

Procès-verbal

Séance extraordinaire du conseil de la Ville de Macamic tenue le 1er juin 2009 à laquelle étaient présents le maire, Daniel Rancourt, les conseillères et les conseillers suivants : Rock Morin, Yvan Verville, Daniel Paquette, Dianne Duchesne et Denise Dubois. Était également présente l'adjointe à la direction générale, Joëlle Rancourt.

1. Ouverture de la séance par le maire, Daniel Rancourt.

2009-06-100

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par la conseillère Dianne Duchesne et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Daniel Rancourt, tout en gardant les questions diverses ouvertes.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du règlement d'emprunt No 09-111, pour la pose de traitement de surface - chemin Ceinture du Lac;
4. Projet de R.A.C. et R.A.C.+;
5. Levée de la séance.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité.

2009-06-101

3. **ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 09-111, POUR LA POSE DE TRAITEMENT DE SURFACE - CHEMIN CEINTURE DU LAC**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 23 février 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Paquette, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à procéder à la pose de traitement de surface dans le chemin Ceinture du Lac à partir des lots 34 et 43 du rang 3 et 4 et une partie sur le lot 44 du rang 5 du cadastre Royal-Roussillon pour les coûts présentés à l'annexe A.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 175 090 \$ taxes incluses moins la récupération à 100% de la TPS, et ce, pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 175 090 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 175 090 \$, sur une période de dix (10 *ans*), incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, annuellement sur une période de dix (10) ans de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant par 27 \$ (capital et intérêts) le nombre d'unité attribué à chaque immeuble imposable, et ce, pour une valeur maximale de 135 \$ (capital et intérêts) par année pour un immeuble imposable.

Catégorie d'immeuble	Nombre d'unité
Habitation résidentielle par logement avec terrain adjacent au traitement de surface	5
Habitation résidentielle par logement avec terrain non adjacent au traitement de surface	4,5
Habitation saisonnière avec terrain adjacent au traitement de surface	3,5
Habitation saisonnière avec terrain non adjacent au traitement de surface	2,5
Lot ou partie de lot adjacent sans habitation au traitement de surface	1,5

Pour pouvoir au solde des dépenses engagées relativement au capital et intérêt des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

ANNEXE A

CÔÛTS DES TRAVAUX

14
15
16

BOCORSÉAU DES QUANTITÉS ET DES PRIX

Travaux de surface quai
Cours n° 200450
Chemin Colaire du Lac, même Savie, zone Cavalier
Mariane

Boiteuses: **FRANCO, DIVISION DE SIMON, INC.**

475 rue Forest, St-Paul de Joliette, Qc J0E 1E0

Tél: (450) 759-8073 Fax: (450) 759-8880

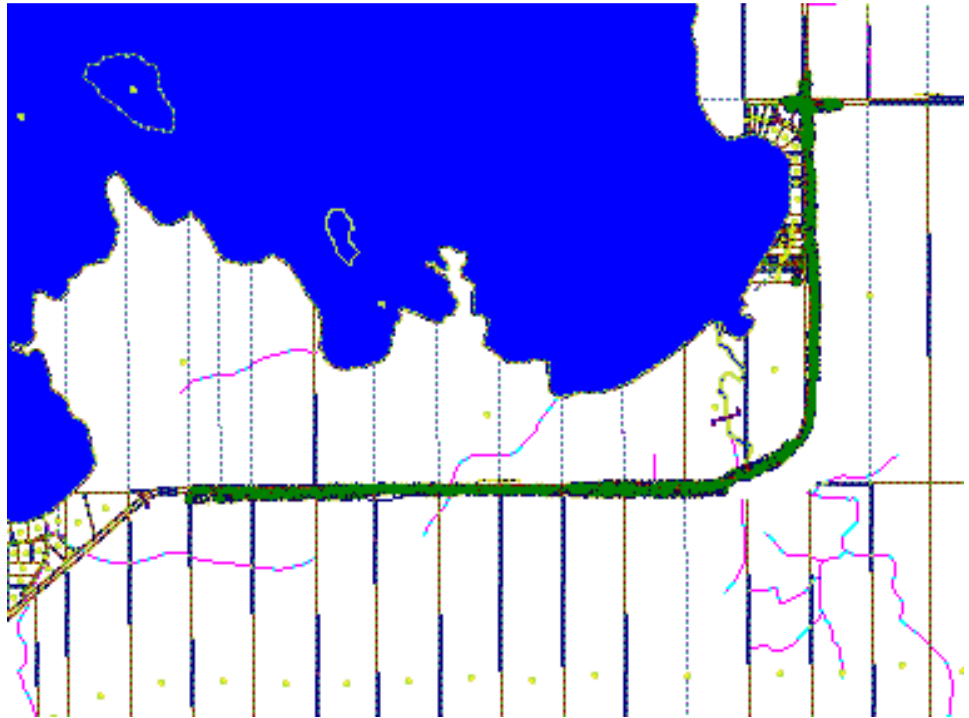
CHARGE	LONGUEUR MÈTRE	LARGEUR MÈTRE	SUPERFICIE m ²	PROJ. UNITAIRE	TOTAL
De 1+000 \$ à 150	4,200	5,7	23,940	5,70 \$	136,428 \$
De 0+000 \$ à 150 \$	48	5,7	273,6	5,70 \$	1,557,840 \$
De 0+000 \$ à 0+010	18	5,7	102,6		
TOTAL	4,260		238,5		
Total avant taxes:				5,70 \$	168,311,70 \$
T.M.S. 5 %					8,415,58 \$
T.V.Q. 7,5 %					12,623,38 \$
GRAND TOTAL					189,350,66 \$


Signature
Guy Dilon, Gérant de projets

ANNEXE B

BASSIN DE TAXATION

Le bassin de taxation est celui marqué en vert.



2009-06-102

4. **PROJET DE RÉSIDENCE À ASSISTANCE CONTINUE**

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'une résidence à assistance continue (R.A.C.) de douze (12) places nommée « La Maison de la rivière Lois » permettrait le maintien et la création d'emplois sur notre territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Daniel Paquette et résolu :

QUE : La Ville de Macamic autorise le directeur général, Denis Bédard à négocier, signer et conclure une entente avec un OSBL afin que soient cédés, à titre gratuit, les lots 16, 17, 18, 19 et 20 du bloc 32 du Village de Macamic, qui sont situés sur la 4^e Avenue Est, et ce, dans le but de construire une résidence jumelée de douze (12) places de type R.A.C., et ce, en partenariat avec le Clair Foyer, le Centre de santé et des services sociaux des Aurores-Boréales et la Société d'habitation du Québec.

QU' : Une exemption de la taxe foncière sur une période de 25 ans soit également consentie pour la réalisation de ce projet, et ce, selon les formalités de la loi en cette matière ainsi que le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout à titre gratuit.

QUE : Le directeur général, Denis Bédard soit également autorisé à signer tous les contrats et les documents requis pour l'exécution des présentes.

QUE : Cette résolution abroge et remplace la résolution No 2008-12-246.

Adoptée à l'unanimité

2009-06-103

5. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 17 heures 30.

ADOPTÉ.

Joëlle Rancourt
Secrétaire-trésorière adjointe

Daniel Rancourt
Maire